ART. PREMIER N° 21

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 21

présenté par

M. Falcon, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, cette autorisation est délivrée par le conseil municipal d'arrondissement avec un avis conforme et exprès, rendu dans un délai de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A Paris, Lyon et Marseille, le pouvoir de décision doit être transféré aux mairies d'arrondissements, plus proches des besoins et des attentes des habitants, afin que les spécificités de ce maillage territorial soient prises en considération.

Par respect du parallélisme des formes, les mêmes conditions (délais et décision expresse) sont demandées aux conseils municipaux d'arrondissements qu'aux autorités compétentes hors de ces trois agglomérations.